Informations de base

2006/0046(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque Modification Règlement (EC) No 417/2002 2000/0067(COD) **Subject** 3.20.03.01 Sécurité maritime 3.40.04 Construction navale, industie nautique	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
TRAN Transports et tourisme	LE RACHINEL Fernand (NI)	02/05/2006

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
ITRE Industrie, recherche et énergie	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	2791	2007-03-22

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Energie et transports	BARROT Jacques

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
27/03/2006	Publication de la proposition législative	COM(2006)0111	Résumé
03/04/2006	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		

22/11/2006	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
27/11/2006	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A6-0417/2006	
13/12/2006	Débat en plénière		
14/12/2006	Décision du Parlement, 1ère lecture	T6-0582/2006	Résumé
14/12/2006	Résultat du vote au parlement		
22/03/2007	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
25/04/2007	Signature de l'acte final		
25/04/2007	Fin de la procédure au Parlement		
30/04/2007	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2006/0046(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 417/2002 2000/0067(COD)
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 080-p2
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	TRAN/6/35267

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE378.656	21/09/2006	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A6-0417/2006	27/11/2006	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T6-0582/2006	14/12/2006	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Projet d'acte final	03670/3/2006	25/04/2007	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2006)0111	27/03/2006	Résumé

Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2007)0303	24/01/2007	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1182/2006	13/09/2006	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2007/0457
JO L 113 30.04.2007, p. 0001 Résumé

Introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque

2006/0046(COD) - 25/04/2007 - Acte final

OBJECTIF : introduction des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (CE) n° 457/2007 du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) no 417/2002 relatif à l' introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque.

CONTENU : le nouveau règlement introduit l'interdiction du transport de lourdes cargaisons de pétrole dans tous les pétroliers à simple coque battant pavillon d'un État membre indépendamment de la juridiction régissant les ports, les terminaux en mer ou le secteur maritime dans lesquels ils opèrent. En outre, aucun pétrolier portant de lourdes cargaisons de pétrole, indépendamment de son drapeau, ne sera autorisé à entrer ou à quitter des ports ou des terminaux en mer ou à jeter l'ancre dans les secteurs sous la juridiction d'un État membre, à moins que ce pétrolier soit un pétrolier à double coque. La délégation grecque s'est abstenue lors du vote.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 20/05/2007.

Introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque

2006/0046(COD) - 27/03/2006 - Document de base législatif

OBJECTIF : modifier le règlement 417/2002/CE pour garantir le respect des engagements politiques pris par les États membres au niveau mondial et pour assurer la cohérence de la politique communautaire de sécurité maritime.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement 417/2002/CE prévoit l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conceptions équivalentes établies par la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif (MARPOL 73 /78) pour les pétroliers à simple coque, afin de réduire le risque de pollution accidentelle par les hydrocarbures dans les eaux européennes. Ledit règlement a introduit des dispositions interdisant le transport des produits pétroliers lourds dans des pétroliers à simple coque au départ et à destination des ports de l'Union européenne.

Suite à une action des États membres et de la Commission au sein de l'Organisation maritime internationale (OMI), cette interdiction a été retenue au niveau mondial par le biais d'une modification de l'annexe I de MARPOL 73/78. Les paragraphes 5, 6 et 7 de la règle 13H de ladite annexe, relative à l'interdiction du transport des produits pétroliers lourds dans des pétroliers à simple coque, contiennent des exemptions à la règle. Ainsi, selon le règlement 417/2002/CE modifié, un navire battant pavillon d'un État membre pourrait bénéficier des exemptions de la règle 13H dans la mesure où il opèrerait en dehors des ports ou terminaux au large sous juridiction communautaire tout en restant conforme à la réglementation communautaire. Or, la déclaration faite par la Présidence italienne de l'Union européenne, consignée dans le rapport officiel du Comité de la protection du milieu marin de l'OMI (MEPC 50), a exprimé un engagement politique de ne pas utiliser ces exemptions.

Il y a, donc, lieu de modifier le règlement 417/2002 en conséquence. Cette modification consiste à étendre le champ d'application des prescriptions relatives au transport de pétrole lourd dudit règlement aux navires battant pavillon d'un État membre. Il s'agit d'interdire le transport des produits pétroliers lourds à tous les pétroliers à simple coque battant un pavillon d'un État membre quelle que soit la juridiction dont relèvent les ports, les terminaux en mer ou la zone maritime où ils opèrent.

Introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque

2006/0046(COD) - 14/12/2006 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant en 1ère lecture le rapport de codécision de Fernand **LE RACHINEL** (NI, FR), le Parlement européen appuie la proposition de la Commission destinée à modifier le règlement relatif à l'introduction accélérée des prescriptions en matière de double coque ou de normes de conception équivalentes pour les pétroliers à simple coque. Le Parlement a introduit un amendement stipulant qu'aucun pétrolier transportant des produits pétroliers lourds, quel que soit son pavillon, n'est autorisé à entrer dans les ports ou les terminaux en mer relevant de la juridiction d'un État membre, à quitter ces sites ou à jeter l'ancre dans une zone relevant de la juridiction d'un État membre, sauf s'il s'agit d'un pétrolier à double coque.